

Statuts de l'Association

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Nanterre »

| | |
|---|----------|
| Titre premier - Constitution et objet de l'Association | 2 |
| Article 1: Constitution de l'Association | 2 |
| Article 2 : Dénomination de l'Association | 2 |
| Article 3 : Objet de l'Association | 2 |
| Article 4 : Siège de l'Association | 3 |
| Article 5 : Durée de l'Association | 3 |
| Titre deuxième - Composition de l'Association | 3 |
| Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale | 3 |
| Article 7 : Conditions d'adhésion à l'Association | 6 |
| Article 8 : Perte de la qualité de membre | 6 |
| Titre troisième - Ressources de l'Association | 7 |
| Article 9 : Ressources | 7 |
| Article 10 : Montant de cotisations | 7 |
| Titre quatrième - Fonctionnement | 7 |
| Article 11 : Composition du Conseil d'Administration | 7 |
| Article 12 : Bureau de l'Association | 10 |
| Article 13 : Assemblées Générales | 11 |
| Article 14 : Présidents de l'association | 12 |
| Article 15 : Vice-président de l'Association | 14 |
| Article 16 : Secrétaire de l'Association | 14 |
| Article 17 : Trésorier de l'Association | 14 |

 DS

 DS

 DS

| | |
|--|-----------|
| Article 18 : Exercice social | 15 |
| Article 19 : Comptabilité et comptes annuels | 15 |
| Article 20 : Commissaire aux comptes | 15 |
| Titre cinquième - Dispositions diverses | 16 |
| Article 21 : Dissolution | 16 |
| Article 22 : Règlement intérieur | 16 |
| Article 23 : Procédure de modification des statuts et formalités | 16 |

 DS

 DS
HC

 DS
MM

Titre premier - Constitution et objet de l'Association

Article 1 : Constitution de l'Association

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité - selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales¹ : animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

Article 2 : Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Nanterre » (CPTS de Nanterre).

Article 3 : Objet de l'Association

L'Association a pour but la structuration juridique d'une communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et la mise en œuvre de son projet territorial de santé². En vertu de l'article L1434-12 du Code de la Santé Publique, elle se compose de professionnels souhaitant assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du Projet Régional de Santé (PRS).

Conformément à l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS en date du 20 juin 2019 et à l'avenant 2 à l'ACI CPTS en date du 20 décembre 2021, l'Association vise à répondre aux missions obligatoires suivantes :

- Des missions en faveur de l'amélioration de l'accès aux soins, afin de faciliter l'accès à un médecin traitant et d'améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville ;
- Une mission en faveur de l'organisation de parcours pluriprofessionnels autour du patient ;
- Une mission en faveur du développement des actions territoriales de prévention ;
- Une mission d'appui à la gestion de crises sanitaires exceptionnelles.

¹ De droit public ou de droit privé

² CF annexe 1



L'Association pourra poursuivre selon les évolutions de son projet territorial de santé les missions optionnelles suivantes :

- Une mission en faveur du développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- Des actions en faveur de l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire.

L'Association vise par ailleurs à :

- Organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de la CPTS;
- Proposer et réaliser des actions tendant à la formation des acteurs de la CPTS;
- Pourvoir au financement de la CPTS.

Plus généralement, l'Association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement aux objets sus-indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement. Pour réaliser ses buts, l'Association peut mettre en œuvre de manière directe ou indirecte tout moyen qu'elle juge utile.

Article 4 : Siège de l'Association

Le siège social de l'Association est installé à Nanterre, commune de Hauts-de-Seine (92), sur décision du Conseil d'administration.

Le Bureau de l'Association est installé à Nanterre et l'adresse postale est modifiable dans le temps.

Article 5 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Titre deuxième - Composition de l'Association

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Nanterre » se compose de personnes morales prises en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignées par leurs représentants légaux et de personnes physiques. L'Association comprend des membres actifs et de membres invités ainsi que les membres honoraires. Ces deux groupes constituent l'Assemblée Générale.

DS
|

DS
AC

DS
MM

Les membres actifs

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales³ du champ social, médico-social ou sanitaire, ou œuvrant pour la réalisation des missions de la CPTS de Nanterre (ex: association de représentants d'usagers), qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

Les membres actifs se répartissent en trois collèges :

- **Le collège des professionnels de santé et personnes physiques** assurant des soins de santé primaires ou spécialisés ou œuvrant dans le parcours de soins des Nanterriens. Il comprend l'ensemble des professionnels de santé de Ville, libéraux ou salariés, exerçant une activité définie par le Code de la Santé Publique sur le territoire de Nanterre et assurant des soins de santé primaires ou spécialisés : médecins généralistes ou spécialistes (dont pédiatres, gériatres, psychiatres), sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, psychologues, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens. Il comprend également des acteurs du secteur médico-social ou social.

- **Le collège des structures sanitaires, médicosociales et sociales** : il comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne de chaque établissement de santé défini selon le CSP art L61-11-1, et de chaque établissement social et médicosocial, disposant d'un identifiant FINSS (Fichier national des établissements sanitaires et sociaux), implanté sur le territoire de Nanterre et des communes voisines impliquées dans la prise en charge des nanterriens; ainsi que le représentant légal, ou la personne qu'il désigne, de chaque association œuvrant dans le secteur social ou médico-social et réalisant tout ou partie de son activité pour les habitants de Nanterre. Il comprend également des réseaux régionaux et dispositifs d'appui à la coordination par l'intermédiaire de leur représentant légal, ou la personne qu'il désigne, de tout dispositif implanté à Nanterre ou dans le département visant à:
 - Coordonner les opérateurs de santé à l'échelle du territoire autour de la prise en charge d'une certaine population et améliorer en continu les pratiques autour d'un(e) certain(e) pathologie / type de pathologies.
 - Appuyer les professionnels de santé du premier recours pour faciliter l'accompagnement et la prise en charge des patients en situation complexe.

- **Le collège des représentants de la population ou usagers de santé** : il comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne des associations d'usagers, collectifs d'associations d'usagers et associations dont l'objet inclut le soutien aux usagers.

Le nombre de membres au sein de chaque collège n'est pas limité.

³ De droit public ou de droit privé



Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association, c'est-à-dire la mise en œuvre du projet de Santé à travers ses missions ;
- être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Le nombre de membres actifs n'est pas limité. Chaque membre actif bénéficie d'une voix, délibérative, lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association - par voie de mandat écrit - la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Chaque membre actif peut bénéficier de deux délégations (pouvoir) en vue de représenter un à deux autres membres actifs lors des délibérations et votes en Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque représentant légal des personnes morales - ayant la qualité de membre actif - délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnés qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire. Si nécessaire, un mandat décisionnel peut être transmis au subordonné représentant la personne morale. Ces dispositions permettront à certains membres actifs de prendre valablement part aux votes lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire. Le montant de la cotisation annuelle ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales le cas échéant, peuvent s'ils le souhaitent, être accompagnés d'un professionnel des services de leur collectivité lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire, sans que celui-ci n'ait de voix délibérative ou consultative.

Les membres invités

Le titre de membre invité peut-être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles, ont été signalées à son attention ou en ont fait la demande (exemple : Agence Régionale de Santé, organismes de sécurité sociale, Conseils départementaux des ordres professionnels, la commune de Nanterre, le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine). Le nombre de membres invités n'est pas limité. Les membres invités sont dispensés de cotisation annuelle.

DS
|

DS
AC

DS
MM

Les membres invités peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Le représentant légal de chaque organisme peut se faire représenter par une personne désignée par l'organisme concerné, qui siègera lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. La qualité de membre invité confère un droit de vote consultatif. Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales le cas échéant, peuvent s'ils le souhaitent, être accompagnés d'un professionnel des services de leur collectivité lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire, sans que celui-ci n'ait de voix délibérative ou consultative.

Les membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut-être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme, qu'elles soient personnes physiques ou morales. Ce titre est proposé aux anciens présidents de l'association, au maire de la commune ou à toute personne en raison de services particuliers rendus à l'association.

Les membres honoraires peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Le représentant légal de chaque organisme peut se faire représenter par une personne désignée par l'organisme concerné, qui siègera lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. La qualité de membre honoraire confère un droit de vote consultatif.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation annuelle.

Article 7 : Conditions d'adhésion à l'Association

Les conditions d'adhésion à l'Association sont les suivantes :

- Faire acte de candidature par le biais d'un courriel ou d'un courrier postal, adressé à l'un des Présidents de l'Association ou par le formulaire d'adhésion en ligne ;
- S'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association, à participer au projet de santé, à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou se faire représenter ;
- Pour les membres actifs, verser sa cotisation annuelle de fonctionnement de l'Association.

L'admission à l'Association est libre et ouverte à tous professionnels ou acteurs impliqués dans la prise en charge des habitants du territoire de Nanterre et qui souhaitent adhérer au projet de santé à travers la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ses actions.

L'adhésion est considérée comme approuvée dans un délai d'un mois. Les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration se réservent le droit de refuser une adhésion contraire à ses valeurs ou à ses missions, sans lien avec son objet ou avec la prise en charge des Nanterriens.

DS
|

DS
HC

DS
MM

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée par tout moyen (courrier, mail, téléphone, etc.), adressée au Président de l'Association ;
2. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association d'un de ses membres pour absences injustifiées et répétées aux réunions de l'instance;
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
4. Le non-respect du règlement intérieur ou des actions définies dans le projet de santé après le troisième avertissement;
5. Le décès des personnes physiques ;
6. Le changement de lieu d'exercice hors du territoire de la CPTS et sans lien avec le territoire de la CPTS ;
7. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave : procédure pénale, condamnation des Ordres Professionnels ;
8. Pour les membres actifs, la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle de l'Association, après trois rappels demeurés infructueux.

Dans les cas d'exclusion ou de radiation d'un membre, ce dernier est préalablement à toute décision du Conseil d'administration, invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration de l'Association.

Titre troisième - Ressources de l'Association

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres actifs, dès la première année de fonctionnement de l'Association et conformément à l'article 10 des présents statuts ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Agence Régionale de Santé ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Assurance Maladie;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les autres services de l'Etat, la Région, le Département, la commune, et leurs établissements publics;
- Des dons et legs reçus de personnes physiques et morales;
- Des apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres;
- De toutes les ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

DS
|

DS
AC

DS
MM

Article 10 : Montant de cotisations

Le montant de la cotisation des membres actifs est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation est identique pour tous les membres, quel que soit leur statut.

Les membres invités sont dispensés de cotisation.

Titre quatrième - Fonctionnement

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Composition

L'Association est administrée entre deux Assemblées Générales, par un Conseil d'Administration (CA) composé d'un maximum de 18 membres, et comprenant :

- Au maximum douze membres issus du collège des professionnels de santé et personnes physiques dont minimum trois représentants de la profession médicale et trois représentants de professionnels du secteur paramédical ou social ;
- Au maximum quatre membres issus du collège des structures sanitaires, médico-sociales ou sociales dont au moins une structure sanitaire, au moins une structure médicosociale et au moins une structure sociale ;
- Au maximum, deux membres issus du collège des représentants de la population ou usagers de la santé, dont, si possible, minimum un représentant des associations de patients et minimum un représentant d'une association d'usagers.

Les administrateurs sont des membres actifs, élus à la majorité absolue par les membres actifs de leur collège - présentés ou représentés - au cours de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les administrateurs sont élus pour trois ans à la majorité absolue, et disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions collectives relevant du CA.

Les membres sortants sont rééligibles.

 DS

 DS
HC

 DS
MM

Le mandat des administrateurs prend effet à la date de leur élection. Chaque personne physique ou morale en sa qualité d'administrateur, peut déléguer à un autre administrateur - par voie de mandat écrit ou pouvoir - la faculté de le représenter lors des prises de décision collectives du Conseil d'Administration. Un même administrateur ne peut disposer de plus de deux mandats écrits et/ou pouvoirs par séance du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Conseil d'administration, il est procédé à son remplacement par l'Assemblée générale ordinaire de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé. Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques. Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence.

Le mandat d'administrateur peut prendre fin sur décision du Conseil d'Administration dès lors que trois absences injustifiées aux réunions de l'instance sont constatées. La décision du Conseil d'Administration sera notifiée à l'administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception, après avoir été invité à présenter ses observations.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association.

Il a notamment pour mission de :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'Association, soumises à approbation de l'Assemblée Générale, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion à l'Association ;
- Décider, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, d'exclure des membres de l'Association pour motif grave, ou pour non-paiement de la cotisation annuelle à partir de la deuxième année de fonctionnement de l'Association ;
- Définir l'organisation générale de l'Association et ses projets d'évolution ;
- Constituer, à titre consultatif, des commissions thématiques en lien avec les orientations de la CPTS, à laquelle l'ensemble des membres de l'Association pourront participer indépendamment de leur statut, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- Désigner les responsables de ces commissions parmi les membres de l'Association ;
- Définir la politique financière et économique de l'Association : budget, cotisations, comptabilité ;
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- Faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité ;
- Établir toute convention de fonctionnement ou contrat avec des organismes publics ou privés ;
- Approuver les comptes annuels de l'Association arrêtés par le Bureau ;

 DS

 DS

 DS

- Définir le règlement intérieur.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an (présentiel ou distanciel) et chaque fois qu'il est convoqué par les co-présidents de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit dans le mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont reconnues valables à la condition de réunir un quorum représentant au minimum deux tiers de ses membres ayant voix délibérative. Dans le cas contraire, les co-présidents convoquent à nouveau, dans un délai d'un mois, les administrateurs. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur invitation des co-présidents de l'Association, sans participer au vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par les co Présidents et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Nanterre » et conservés au siège social de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ; en cas de partage, la voix des co Présidents est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes portant sur des personnes ainsi que les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret.

Article 12 : Bureau de l'Association

Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres du Conseil d'Administration de l'Association, à la majorité absolue des présents et représentés, un Bureau composé d'au moins deux co Présidents et d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, et d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

DS
|

DS
AC

DS
MM

A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, le Conseil d'Administration soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative des présents et représentés. La durée du mandat de chaque membre du Bureau est de trois ans. Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la perte de la qualité de membre de l'Association, telle que prévue à l'article 8 des présents statuts.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Bureau, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Ce remplacement est soumis au vote du prochain Conseil d'Administration. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire). Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales. Le Bureau arrête les comptes annuels de l'Association et les soumet au conseil d'administration..

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Bureau présents ; en cas de partage, la voix des co Présidents est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret. Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux ; les membres du Bureau auront le droit au remboursement des frais engagés sur justificatifs et indemnités prévues par le décret 16/2 de 2022.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation des co-présidents de l'Association. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 15 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par les co-présidents de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par les co-présidents et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association et conservés au siège social de l'Association.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats. Le personnel de l'Association peut participer aux réunions du Bureau, sur invitation des co Présidents de l'Association, sans participer au vote.

DS
|

DS
AC

DS
MM

Article 13 : Assemblées Générales

Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation des co-présidents de l'Association, sans participer au vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an (présentiel ou distanciel) et chaque fois qu'elle est convoquée par les co-présidents de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, représentant au moins le tiers des voix. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière de l'Association, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, le rapport moral. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle est informée de l'adhésion à une union ou à une fédération.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités de voix définies à l'article 6 des présents statuts. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret ; en cas de partage, la voix des co-présidents est prépondérante.

Un quorum d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par les co-présidents et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Nanterre » et conservés au siège social de l'Association.

Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation des co-présidents de l'Association, sans participer au vote.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative et sur convocation des co-présidents de l'Association. La convocation peut être faite par tous les moyens, mais au moins deux semaines avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

 DS

 DS

 DS

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau de l'Association, à la modification de l'Association, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, selon les modalités de voix définies à l'article 6 des présents statuts. Les votes ont lieu à main levée, sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret; en cas de partage, la voix des co-présidents est prépondérante.

Un quorum d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par les co-présidents et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Nanterre » et conservés au siège social de l'Association.

Article 14 : Présidents de l'association

Qualités

Les co-présidents de l'Association sont les représentants légaux de celle-ci. Ils sont au nombre de deux à cinq.

Chaque personne physique parmi les membres actifs est en capacité de candidater au poste de Président de l'Association CPTS de Nanterre. Il advient cependant qu'au moins un des co-présidents appartienne au collège des professionnels de santé ou personnes physiques œuvrant pour la santé des Nanterriens. Chaque candidat devra faire parvenir sa candidature au siège social de l'Association, au plus tard deux semaines avant la date du Conseil d'administration, et figurer sur la liste des membres actifs.

Chaque co Président de l'Association est élu au scrutin majoritaire simple des présents et représentés par le Conseil d'administration.

En l'absence de candidature, un tirage au sort sera effectué pour désigner deux membres actifs comme présidents de l'Association.

DS
|

DS
HC

DS
MM

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 3 ans. Chaque Président de l'Association est rééligible.

Pouvoirs

Les co-présidents sont, ensemble, les représentants légaux de l'Association. Ensemble, ils représentent l'Association pour tous les actes de la vie civile et sont, ensemble, investis de tous les pouvoirs à cet effet. Leurs actes communs engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.). Ils peuvent entre eux s'accorder des délégations de signatures ou délégations de pouvoirs.

Par ailleurs, ils peuvent, ensemble, déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un autre membre du Bureau (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier) ou du Conseil d'administration. Les délégataires peuvent eux-mêmes déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un subdélégué salarié de l'association ou à toute personne de son choix, membre ou non de l'Association.

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, les co-présidents de l'Association demeurent respectivement co-responsables des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui ils ont délégués ses pouvoirs.

Sous réserve d'un mandat préalable donné par le Conseil d'Administration, ils ont, ensemble, qualité pour représenter en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Ils convoquent les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Article 15 : Vice-président de l'Association

La qualité de vice-président est exercée par un membre actif. Le vice-président a vocation à assister les co-présidents de l'Association dans l'exercice de leurs fonctions. Le vice-président est élu par le Conseil d'administration.

Il peut agir sur délégation des co-présidents de l'Association et sous leur contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par les co-présidents de l'Association.

Il remplace les co-présidents de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

DS
|

DS
HC

DS
MM

Article 16 : Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec les co-présidents, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

La mission de Secrétaire est exercée par un membre actif élu par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire adjoint est élu, il a vocation à assister le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Secrétaire en cas d'empêchement ou de maladie.

Article 17 : Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels au conseil d'administration qui approuve les comptes

Le trésorier procède, sous le contrôle des co -Présidents de l'Association, au paiement de toutes les dépenses et à l'encaissement de toutes les recettes.

Les dépenses sont ordonnancés par les co-présidents et par les trésoriers conformément aux délégations qui leur ont été consenties par la présidence.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions ; il le remplace en cas d'empêchement temporaire ou définitif.

La mission des Trésoriers est exercée par un des membres actifs élus par le Conseil d'administration.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

DS
|

DS
HC

DS
MM

Article 19 : Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date du Conseil d'administration appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 20 : Commissaire aux comptes

Tant que de besoin, le Bureau peut nommer - si nécessaire⁴ – un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, au Conseil d'administration appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Titre cinquième - Dispositions diverses

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires. La dissolution est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par une décision à la majorité absolue du Bureau de l'Association. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

⁴ La nomination est obligatoire si le nombre de salariés permanents dépasse 50 ETP, si le bilan excède 1 550 000 €, si le chiffre d'affaire excède 3 100 000 €, si le montant des dons ou des subventions est supérieur à 153 000 €

DS
|

DS
HC

DS
mm

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Association, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 23 : Procédure de modification des statuts et formalités

Toute décision visant à modifier les statuts de l'Association est prise, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les règles de vote prévues à l'article 13 des présents statuts.

Toute modification des statuts est déclarée dans les trois mois à la Préfecture et inscrite sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, les co-présidents de l'Association, au nom du Conseil d'Administration, remplissent les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Fait le 8 mars 2023, à Nanterre, en trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé à la Préfecture des Hauts-de-Seine et deux pour être conservés au siège social de l'Association.

Les Présidents de la CPTS de Nanterre

Tan My LE

DocuSigned by:

89055BE733094D9...

Hélène COLOMBANI

DocuSigned by:

EA940AD05EF1453...

Mohammed MEZIANE

DocuSigned by:

77C23074E38A49D...